

NÉGOCIATIONS AGRICOLES À L'OMC

COMMUNICATION DES PAYS CO-AUTEURS DE L'INITIATIVE SECTORIELLE EN FAVEUR DU COTON¹

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2017, est distribuée à la demande du Mali au nom des quatre pays co-auteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton (C-4).

PROJET DE DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR LE COTON DU 13 DÉCEMBRE 2017

Les *Ministres*,

Soulignant l'importance vitale du coton dans l'économie des pays africains producteurs, en général, et celle des pays les moins avancés (PMA) d'entre eux, en particulier, tout en mettant en évidence qu'au cours de ces dernières années le coton s'est avéré l'une des questions les plus contentieuses à l'OMC aussi bien dans les négociations commerciales que dans le cadre du processus de règlement des différends,

Rappelant que les soutiens internes accordés au coton par certains Membres de l'OMC distordent les prix et perturbent le marché international de ce produit, avec de graves conséquences pour l'économie et la vie sociale dans les pays africains producteurs, en particulier les pays les moins avancés (PMA),

Rappelant que le groupe C-4 a souligné plusieurs fois le besoin de réaliser des progrès concernant l'engagement des Ministres du commerce des pays Membres de l'OMC et a montré sa bonne volonté d'aboutir à un consensus crédible par les négociations,

Tenant compte de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, qui reconnaît l'importance d'opérer une réforme fondamentale du secteur de l'agriculture,

Rappelant et réaffirmant le mandat et les principes exposés au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1),

Exprimant leur préoccupation face à l'absence de progrès dans les négociations sur ce troisième pilier du coton par faute de volonté politique et d'engagement réel de la part de certains acteurs, sous le volet commercial de cette question vitale, depuis 2003, date de la soumission à l'Organisation mondiale du commerce, de l'Initiative sectorielle en faveur du coton,

Se référant aux Décisions adoptées sur le coton, et contenues respectivement dans le paquet de juillet 2004 (WT/L/579 du 2 août 2004) visant à traiter le coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique, la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC du 22 décembre 2005), notamment ses paragraphes 11 et 12 relatifs au coton, le projet révisé de modalités concernant l'agriculture (TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008) et la Décision de Bali (WT/MIN/(13)/41-WT/L/916 du 11 décembre 2013),

¹ Bénin, Burkina Faso, Mali et Tchad.

Rappelant la Décision sur le coton adoptée à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi (WT/MIN(15)/46-WT/L/981) qui souligne notamment les efforts à faire par les Membres pour atteindre les objectifs d'élimination totale, à terme, de toutes les formes de soutien au coton ayant des effets de distorsion du marché,

Reconnaissant les progrès d'étape réalisés sur les questions liées à l'accès au marché, à la concurrence à l'exportation et au volet développement lors de la dixième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Nairobi en décembre 2015,

Confirmant que les Membres reconnaissent véritablement que la problématique de la réduction du soutien et de la protection des producteurs de coton n'a pas encore été traitée de façon effective, et qu'il est nécessaire d'obtenir des résultats concrets, substantiels et mesurables sur le soutien interne, et

Sans préjudice de la conclusion globale des négociations sur l'agriculture dans le cadre du Programme de Doha pour le développement,

Décident ce qui suit:

1 VOLET COMMERCIAL

1.1 Limite de soutien global accordé au coton ayant des effets de distorsion des échanges (SGEDE): MGS, catégorie bleue et de *minimis*

1. Le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges MGS, catégorie bleue, *de minimis* accordé pour le coton sera **limité selon les modalités suivantes**:
 - a) Pays développés Membres:
 - i. dans les cas où la mesure globale de soutien (MGS) totale consolidée finale sera supérieure à 40 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 90%;
 - ii. dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 15 milliards de dollars EU et inférieure ou égale à 40 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 80%;
 - iii. dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à 15 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de 70%.
 - b) La réduction du soutien MGS pour le coton applicable aux pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale sera de deux tiers (2/3) de la réduction applicable aux pays développés Membres, conformément au paragraphe a) ci-dessus.
 - c) Les pourcentages de réduction prévus aux paragraphes a) et b) sont appliqués à la valeur de base du soutien calculée comme étant la moyenne arithmétique des montants notifiés par les Membres pour le coton dans les tableaux explicatifs DS:3 et DS:4 de **2009 à 2013**.
 - d) Les Membres développés et les Membres en développement n'accorderont pas un montant cumulé de soutien MGS et de soutien relevant du champ d'application de l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture en faveur des producteurs de coton dépassant la limite du montant monétaire qui résulterait de l'application des droits *de minimis* établis en vertu de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture.

2. En complément du paragraphe 5 de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, tout versement direct accordé, le cas échéant, au titre de programmes de limitation de la production en faveur des producteurs de coton devra être inclus dans la limite pour le coton comme spécifié au paragraphe 1 ci-dessus.

1.1.1 Soutien de la catégorie verte

3. En complément de l'article 20 et de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres de l'OMC ne devront pas accorder de soutien en faveur des producteurs de coton qui remplissent les critères énoncés aux paragraphes 5 à 13 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

1.1.2 Autres dispositions

4. Les engagements en matière de MGS, de *de minimis*, et ceux relatifs au soutien de la catégorie bleue et de soutien de la catégorie verte pour le coton figurant dans les paragraphes précédents font partie intégrante du GATT de 1994.
5. Les pays les moins avancés (PMA) Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.

1.1.3 Période de mise en œuvre

6. Les engagements contractés en ce qui concerne la MGS, le soutien *de minimis* et le soutien de la catégorie bleue pour le coton s'appliqueront à la date d'adoption de la présente décision pour les pays développés Membres, et dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'adoption de la présente décision pour les pays en développement Membres.
7. Les engagements contractés en ce qui concerne le soutien de la catégorie verte pour le coton s'appliqueront dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'adoption de la présente décision pour les pays développés Membres et dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'adoption de la présente décision pour les pays en développement Membres.

1.1.4 Transparence du soutien de la catégorie verte

8. Pendant la période de transition telle que définie au paragraphe 7 précédant, quand un Membre qui a des engagements concernant la MGS totale consolidée finale prépare, propose d'adopter ou maintient une mesure qu'il déclare ou déclarera être compatible avec les paragraphes 5 à 13 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture et qui impliquera un soutien en faveur des producteurs de coton, ledit Membre:
 - a) publiera dans les moindres délais tous les renseignements relatifs à cette mesure, si possible par voie électronique, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible;
 - b) notifiera dans les plus brefs délais au Comité de l'agriculture toute mesure appliquée ou envisagée. La notification au Comité de l'agriculture devra indiquer comment les informations concernant une mesure envisagée peuvent être obtenues afin que les parties intéressées puissent en prendre connaissance. La notification devra inclure les procédures visant à rendre publiques les mesures envisagées pour observations des parties intéressées;
 - c) donnera la possibilité aux Membres, sans discrimination, d'adresser leurs observations par écrit au sujet d'une mesure envisagée et devra prendre ces observations en compte;
 - d) publiera, sur papier ou par voie électronique, toute observation formulée ou un résumé significatif des observations formulées par écrit par des Membres au sujet d'une mesure envisagée;
 - e) publiera, sur papier ou par voie électronique, ses réponses aux observations importantes reçues;

-
- f) notifiera les mesures envisagées au Comité de l'agriculture pour qu'elles soient examinées au moins deux fois au cours des réunions officielles, avant de les mettre en œuvre;
- g) sur demande d'un autre Membre, fournira les renseignements montrant qu'il a pris ou envisage de prendre en compte la prescription fondamentale selon laquelle les effets de distorsion sur les échanges ou les effets sur la production de la mesure envisagée seront nuls ou, au plus, minimales et qu'il a pris ou envisage de prendre en compte l'obligation selon laquelle le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs;
- h) en complément du paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, fournira les renseignements suivants:
- un résumé de la mesure;
 - les périodes de base et les rendements;
 - les sources où trouver tous les détails;
 - les dépenses budgétaires escomptées dans le cadre de chaque programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay;
 - une description de toutes mesures visant à réduire au minimum les effets de distorsion de la production ou du commerce du programme de réforme;
 - une description de toutes mesures visant à garantir que le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs de coton;
 - une description concrète de la manière dont le programme de réforme fonctionne, y compris: les critères d'admissibilité, la définition des critères d'admissibilité, le type de coton visé par la mesure (y compris, lorsque cela est nécessaire, les lignes tarifaires correspondantes), les dépenses budgétaires escomptées par produit;
 - des renseignements statistiques comprenant: le nombre de producteurs admissibles, le revenu moyen par producteur, le niveau de production moyen par producteur, le rendement moyen, le prix intérieur moyen, la consommation intérieure, les stocks en début et en fin d'année, la valeur et la quantité des importations, ainsi que la valeur et la quantité des exportations, lorsque cela est possible par port d'exportation et pays de destination;
 - tout autre renseignement dont le Comité de l'agriculture pourrait décider l'inclusion;
- i) fournir dans ses notifications présentées sous la forme du tableau DS:1 les renseignements sur chaque mesure de soutien, y compris le calcul détaillé du soutien pour chaque mesure, la valeur monétaire d'un tel soutien par produit cotonnier, la valeur de la production par produit, la valeur totale de la production agricole, le nombre de producteurs étant bénéficiaires de la mesure en question, et les sources des renseignements et données figurant dans la notification.
9. La non-observance par les Membres développés et les Membres en développement concernés des mesures de transparence et autres dispositions ci-dessus prescrites déclenchera l'application du mécanisme du règlement des différends.

1.2 Accès au marché

10. Sans préjudice des éventuelles révisions consensuelles que les Membres viendront à adopter, la question de l'accès au marché du coton et des produits dérivés du coton sera traitée conformément au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) et aux paragraphes 1 à 6 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/46-WT/L/981).

1.3 Concurrence à l'exportation

11. Sans préjudice des éventuelles révisions consensuelles que les Membres viendront à adopter, la concurrence à l'exportation concernant le coton sera traitée ainsi qu'il est prévu au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) et au paragraphe 9 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/46-WT/L/981).

2 VOLET DÉVELOPPEMENT

12. Sans préjudice des éventuelles révisions consensuelles que les Membres viendront à adopter, les aspects de la question du coton relatifs au développement seront traités ainsi qu'il est prévu au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) et aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/46-WT/L/981).

3 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

13. Sans préjudice des éventuelles révisions consensuelles que les Membres viendront à adopter, la mise en œuvre et le suivi des décisions sur le coton seront traités ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 14, 15 et 16 de la Décision ministérielle de Nairobi (WT/MIN(15)/46-WT/L/981).
-

ANNEXES

STATISTIQUES SUR LES SOUTIENS INTERNES

Tableau 1 – Coton, part des exportations mondiales (%)

Membre	1986-1990	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
États-Unis	24,2	37,4	37,9	37,4	37,5	36,1	44,5	36,6	36,7	32,5	27,0	27,3
Inde	2,4	2,4	1,0	6,6	12,1	16,9	6,6	19,1	19,5	22,1	19,1	23,7
Australie	4,8	6,3	5,7	6,5	6,0	3,6	3,3	4,5	5,8	9,2	11,7	11,3
Brésil	2,0	2,4	4,3	4,3	3,2	4,7	8,0	7,4	6,2	8,8	10,1	5,5
Ouzbékistan	-	9,2	11,0	11,1	10,3	10,3	5,5	3,3	5,8	2,9	3,4	3,1
Mali	1,5	2,4	3,0	2,8	2,4	1,6	2,1	0,8	0,7	0,9	1,5	3,0
Union européenne	1,4	3,9	3,8	2,6	3,7	2,0	3,3	4,4	3,1	2,0	3,4	2,9
Burkina Faso	1,0	2,6	2,3	2,1	2,0	2,2	2,1	2,8	2,0	2,1	1,8	2,6
Pakistan	11,5	2,0	1,7	2,3	1,7	1,5	1,9	1,8	2,8	2,8	2,8	2,0
Turkménistan	-	1,6	1,2	1,4	1,8	1,5	0,9	0,9	1,2	0,5	0,6	1,6
Bénin	0,7	2,3	1,7	1,8	0,9	1,7	1,6	1,3	0,8	0,6	1,0	1,5
Côte d'Ivoire	1,6	2,0	1,4	1,4	1,0	0,9	0,8	0,7	1,0	0,8	1,1	1,4
Turquie	2,0	1,9	1,3	1,0	1,3	1,5	1,6	1,2	1,0	1,2	1,1	1,1
Hong Kong, Chine	1,5	0,9	0,9	0,7	1,2	1,0	0,9	1,1	1,3	0,7	0,7	1,1
Malaisie	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	0,4	1,3	2,3	1,0

Source: G/AG/W/32/Rev.15 du 5 février 2016, tableau 21 b) – Coton, part des exportations mondiales (%).

Tableau 2 – MGS et catégorie bleue totales pour le coton (millions de \$)

Membre de l'OMC	Moyenne 2006-2010			Moyenne 2008-2013 ¹			Limite selon Rev.4 (million de \$) ²	Nombre de producteurs de coton
	MGS appliquée par produit	Catégorie bleue	Soutien total appliqué aux effets de distorsion	MGS appliquée par produit	Catégorie bleue	Soutien total appliqué aux effets de distorsion		
Brésil	204	0	204	99	0	99	10,1	15 900
Chine	444	0	444	524	0	524	d.m.	100 000
Colombie	22	0	22	21	0	21	0,4	n.r.
UE	0	322	322	0	321	321	126	n.r.
Inde	50	0	50	83	0	83	d.m.	4 mln
Israël	0	0	0	-	0	-	0,22	n.r.
Mexique	7	0	7	4	0	4	0,64	n.r.
Pérou	4	0	4	4	0	4	d.m.	n.r.
Afrique du Sud	0	0	0	0	0	0	0,91	n.r.
États-Unis	587	0	587	441	0	441	143,54	18,600
Viet Nam	0	0	0	0	0	0	-	n.r.
Total des Membres de l'OMC faisant une notification	1 317	322	1 640	1 176	321	1 497		

Source: Notifications faites à l'OMC, calculs de l'auteur (nombre de producteurs de coton).

1 Les données concernant l'UE pour l'année 2013 et la Chine et l'Inde pour la période 2011-2013 ne sont pas disponibles.

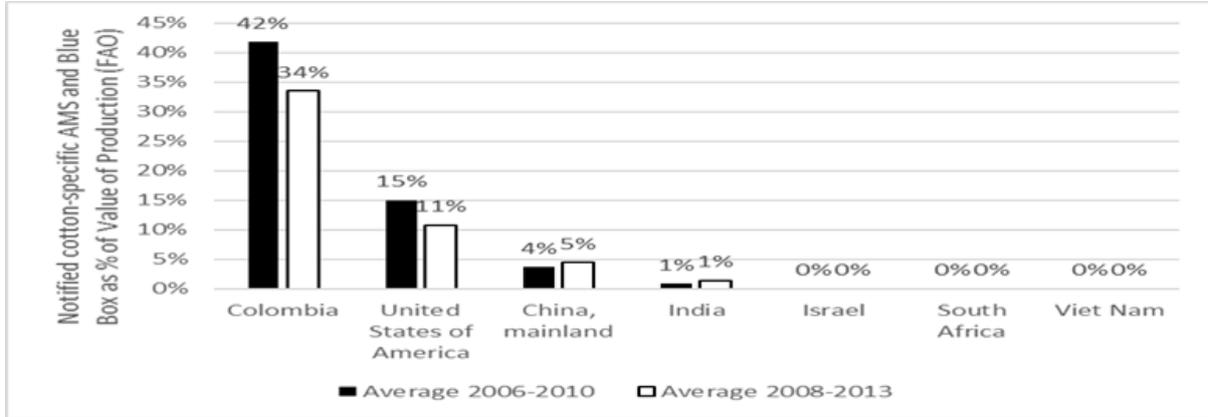
2 d.m.: la limite *de minimis* équivalant à 10% de la valeur de production (ou 8,5% de la valeur de production pour la Chine) s'appliquerait. Aucune limite n'a été calculée pour le Viet Nam pour des problèmes d'application de la formule de calcul prévue dans le document Rev.4.

Tableau 3 – MGS appliquée (+ catégorie bleue pour l'UE) au coton pour les Membres ayant des droits MGS (millions de \$)

Membre	1995-2000	1995-2004	2006-2010	2007-2011	2008-2012	2008-2013	2009-2013	2010-2014	Basé sur les 3 dernières notifications disponibles
Brésil	36	34	204	187	119	99	54	54	0
Colombie	1	3	22	20	21	21	22	21	19
Israël	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Mexique	2	3	7	6	4	4	4	2	2
Afrique du Sud	3	2	0	0	0	0	0	0	0
États-Unis	807	1,151	587	328	414	441	303	464	722
Viet Nam	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0	n/a	n/a	0
UE/MGS	861	814	0	0	0	0	0	0	0
UE/Catégorie Bleue	0	0	322	327	321	321	322	327	327
EU/MGS + Catégorie Bleue	861	814	322	327	321	321	322	327	327

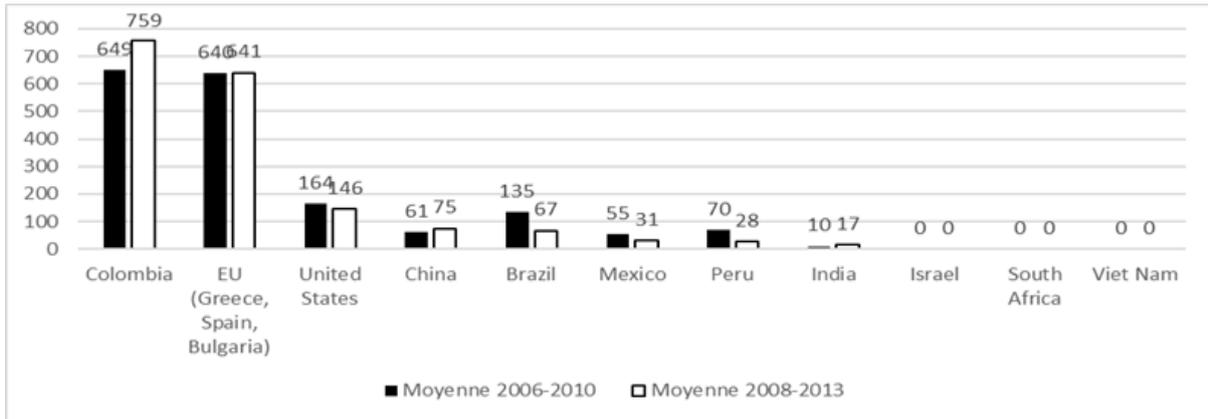
Source : Notifications faites à l'OMC, calculs de l'auteur (nombre de producteurs de coton).

Graphique 1 – MGS et catégorie bleue pour le coton notifiées, en % de la valeur de production



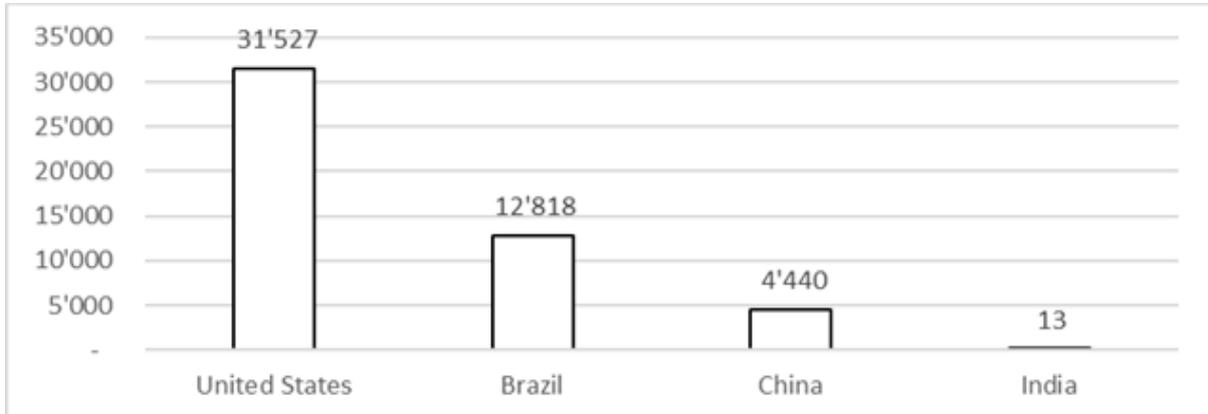
Source: Notifications faites à l'OMC, FAO (valeur de production), calculs de l'auteur.

Graphique 2 – MGS et catégorie bleue pour le coton appliquées, par tonne de coton produite



Source: Notifications faites à l'OMC, CCIC (volume de production), calculs de l'auteur.

Graphique 3 – MGS appliquée par producteur de coton (moyenne pour 2006-2010)



Source: ICAC Cotton Fact Sheet – Brazil, https://www.icac.org/econ_stats/country_facts/e_brazil.pdf, ICAC Cotton Fact Sheet – India, https://www.icac.org/econ_stats/country_facts/e_india.pdf, https://en.wikipedia.org/wiki/China_Cotton_Association, <http://www.cotton.org/edu/faq/>.

Graphique 4 – UE: Répartition du soutien interne entre catégorie verte/catégorie bleue/MGS supérieure au niveau de *minimis*/MGS inférieure au niveau de *minimis* (sur la base des notifications faites à l'OMC)

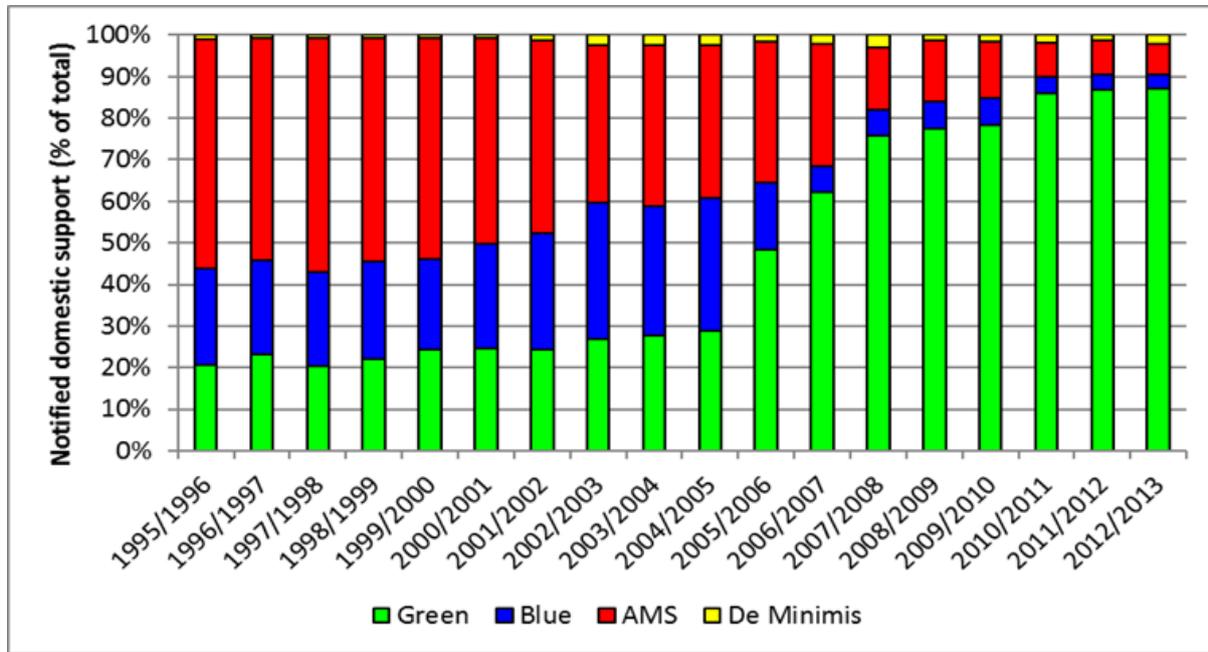


Tableau 4 – Soutien interne de l'UE (sur la base des notifications faites à l'OMC) (millions d'€)

Année	Catégorie verte	Catégorie bleue	MGS	De minimis	SGEDE (bleue, MGS, de minimis)	Soutien interne total notifié
1995/96	18 779	20 846	50 181	825	71 852	90 631
1996/97	22 130	21 521	51 163	761	73 445	95 576
1997/98	18 167	20 443	50 346	733	71 521	89 688
1998/99	19 168	20 504	46 947	525	67 975	87 143
1999/2000	21 916	19 792	48 157	554	68 502	90 419
2000/01	21 848	22 223	43 909	745	66 876	88 724
2001/02	20 661	23 726	39 391	1 012	64 128	84 790
2002/03	20 404	24 727	28 598	1 942	55 266	75 670
2003/04	22 074	24 782	30 891	1 954	57 626	79 700
2004/05	24 391	27 237	31 214	2 042	60 493	84 884
2005/06	40 280	13 445	28 427	1 251	43 123	83 404
2006/07	56 530	5 697	26 632	1 975	34 304	90 833
2007/08	62 610	5 166	12 354	2 389	19 909	82 519
2008/09	62 825	5 348	11 796	1 083	18 226	81 051
2009/10	63 798	5 324	10 883	1 393	17 600	81 398
2010/11	68 052	3 142	6 502	1 393	11 037	79 088
2011/12	70 977	2 981	6 859	1 003	10 843	81 820
2012/13	71 140	2 754	5 899	1 781	10 434	81 574

Graphique 5 – États-Unis: Répartition du soutien interne entre catégorie verte/catégorie bleue/MGS supérieure au niveau de *de minimis*/MGS inférieure au niveau de *de minimis* (sur la base des notifications faites à l'OMC)

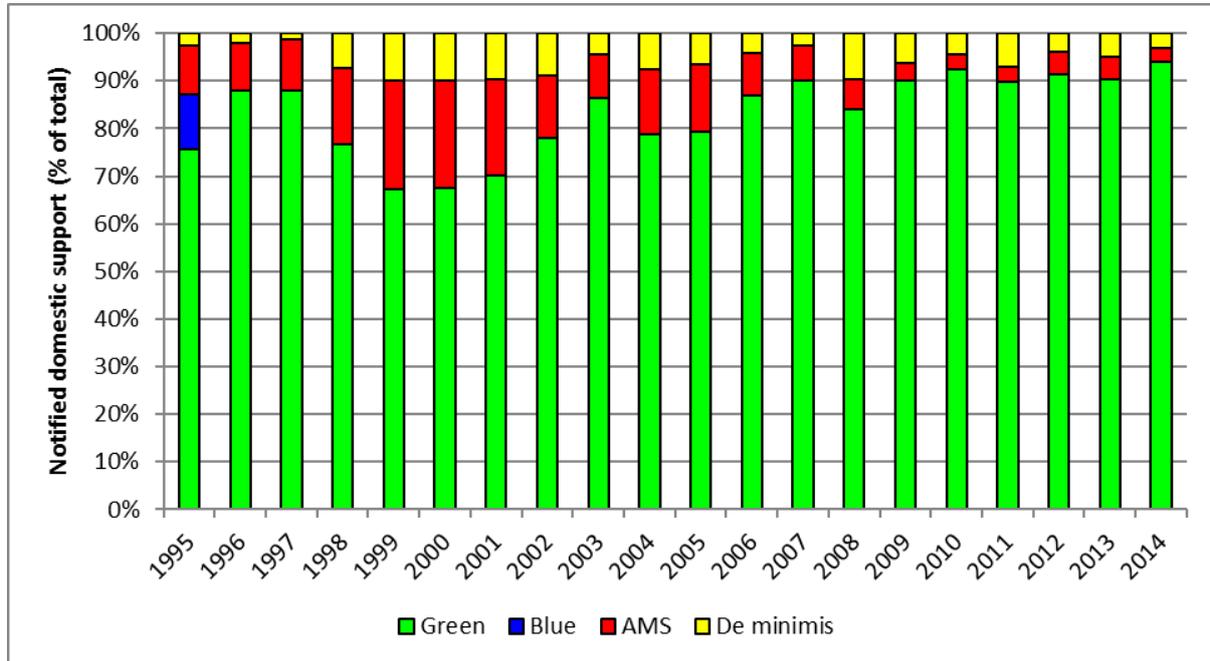


Tableau 5 – Soutien interne des États-Unis (sur la base des notifications faites à l'OMC) (millions de \$)

Année	Catégorie verte	Catégorie bleue	MGS	De minimis	SGEDE (bleue, orange, de minimis)	Soutien interne total notifié
1995	46 041	7 030	6 214	1 643	14 887	60 928
1996	51 825	-	5 898	1 175	7 072	58 897
1997	51 252	-	6 238	812	7 050	58 302
1998	49 820	-	10 392	4 750	15 142	64 962
1999	49 749	-	16 862	7 435	24 297	74 046
2000	50 057	-	16 843	7 341	24 184	74 241
2001	50 672	-	14 482	7 054	21 536	72 208
2002	58 322	-	9 637	6 690	16 328	74 650
2003	64 062	-	6 950	3 237	10 187	74 249
2004	67 425	-	11 629	6 458	18 087	85 512
2005	72 328	-	12 943	5 980	18 923	91 251
2006	76 035	-	7 742	3 601	11 343	87 378
2007	76 162	-	6 260	2 260	8 520	84 682
2008	86 218	-	6 255	9 971	16 226	102 444
2009	103 214	-	4 267	7 258	11 525	114 739
2010	120 531	-	4 119	5 665	9 784	130 315
2011	125 117	-	4 654	9 714	14 368	139 485
2012	127 441	-	6 863	5 272	12 135	139 576
2013	132 511	-	6 892	7 376	14 268	146 779
2014	124 483	-	3 810	4 249	8 059	132 542

Tableau 6 – UE: MGS et catégorie bleue par produit (millions de \$)

Année	MGS par produit (millions de \$)	Catégorie bleue par produit (millions de \$)	Sous-total (millions de \$)
1999	664	0	664
2000	732	0	732
2001	515	0	515
2002	688	0	688
2003	868	0	868
2004	901	0	901
2005	920	0	920
2006	0	319	319
2007	0	339	339
2008	0	318	318
2009	0	308	308
2010	0	328	328
2011	0	342	342
2012	0	311	311

Source: Notifications faites à l'OMC, calculs de l'auteur.

Membre	MGS appliquée 2008-2013 (millions de \$EU)	Abaissement (sur la base du % d'abaissement de la MGS prévu dans le document Rev.4)	Limite pour le coton proposée par le groupe C-4 (formule simplifiée)	Limite prévue dans le document Rev.4
Brésil	99	30%	69,3	10,1
Colombie	21	30%	14,7	0,4
Israël	0	30%	0	0,2
Mexique	4	30%	2,7	0,6
Afrique du Sud	0	30%	0	0,9
États-Unis	441	60%	176,3	143,6
Viet Nam	0	30%	0	0
UE MGS	0	70%	0	135,2
UE catégorie bleue	321	70%	96,4x	0
UE MGS + catégorie bleue	321	70%	96,4x	135,2

Note: L'UE n'accorde plus de soutien MGS pour le coton; l'essentiel du soutien pour le coton est actuellement notifié au titre de la catégorie bleue. Les chiffres présentés ici pour l'UE montrent ce que serait la situation si le groupe C-4 proposait de compter les versements de la catégorie bleue dans la limite visée au paragraphe 2. Les autres Membres ayant des niveaux de soutien MGS autorisés qui ne figurent pas dans ce tableau devraient consolider la MGS pour le coton (+ catégorie bleue) à zéro car ils n'ont pas accordé de soutien pour le coton pendant la période de référence.

MGS appliquée pour le coton (+catégorie bleue pour l'UE) pour les Membres ayant des niveaux de soutien MGS autorisés

Membre	1995-2000	1995-2004	2006-2010	2007-2011	2008-2012	2008-2013	2009-2013	2010-2014	D'après les 3 dernières notifications disponibles
Brésil	36	34	204	187	119	99	54	54	0
Colombie	1	3	22	20	21	21	22	21	19
Israël	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Mexique	2	3	7	6	4	4	4	2	2
Afrique du Sud	3	2	0	0	0	0	0	0	0
États-Unis	807	1 151	587	328	414	441	303	464	722
Viet Nam	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0	n/a	n/a	0
UE MGS	861	814	0	0	0	0	0	0	0
UE catégorie bleue	0	0	322	327	321	321	322	327	327
UE MGS + catégorie bleue	861	814	322	327	321	321	322	327	327

Limites de la MGS pour le coton sur la base de différentes périodes de référence avec maintien du pourcentage d'abaissement prévu dans le document Rev.4 (paragraphe 54 et 57), c'est-à-dire 71,85% pour les pays en développement, 82,2% pour les États-Unis et 84,3% pour l'UE

Membre	1995-2000	1995-2004	2006-2010	2007-2011	2008-2012	2008-2013	2009-2013	2010-2014	3 dernières années pour lesquelles les chiffres sont disponibles
Brésil	10,1	9,6	57,4	52,7	33,5	27,9	15,1	15,1	0
Colombie	0,4	0,9	6,3	5,6	6,0	5,9	6,1	5,8	5,4
Israël	0,2	0,1	0	0	0	0	0	0,0	0
Mexique	0,6	0,8	1,9	1,8	1,2	1,1	1,1	0,7	0,5
Afrique du Sud	0,9	0,5	0	0	0	0	0	0	0
États-Unis	143,6	204,7	104,3	58,4	73,6	78,4	53,8	82,6	128,4
Viet Nam	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0
UE MGS	135,2	127,8	0	0	0	0	0	0	0
UE catégorie bleue	0	0	50,6	51,3	50,5	50,5	50,6	51,3	51,3
UE MGS + catégorie bleue	135,2	127,8	50,6	51,3	50,5	50,5	50,6	51,3	51,3